

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	2013 QCCTQ 1634
DATE DE LA DÉCISION	:	20130617
DATE DE L'AUDIENCE	:	20120813, à Montréal et à Québec en visioconférence
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	34259
OBJET DE LA DEMANDE	:	Vérification de comportement
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Marc Delâge

9179-5831 Québec inc.

et

Gurdhian Singh Parmar

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie du dossier de 9179-5831 Québec inc. et Gurdhian Singh Parmar afin d'examiner si elles présentent des déficiences pouvant affecter leur droit de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds.

LES FAITS

[2] Le 16 mai 2012, la Direction des services juridiques et secrétariat de la Commission (la DSJ) a transmis à 9179-5831 Québec inc. et Gurdhian Singh Parmar un avis d'intention et de convocation (l'Avis) de même qu'un rapport de son service d'inspection qui font état des déficiences reprochées.

[3] La Commission est saisie de la présente affaire puisque le dossier établit qu'au cours de la période du 2 mars 2010 au 1^{er} mars 2012, 9179-5831 Québec inc. a dépassé

le seuil applicable dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » en accumulant 42 points, alors que le seuil correspondant à son parc de véhicules, à titre d'exploitant, est de 37.

[4] Une audience publique a été tenue, à Montréal, le 13 août 2012. À l'appel de la cause, les personnes visées, 9179-5831 Québec inc. et Gurdhian Singh Parmar, sont présentes et non représentées. Elles consentent à procéder sans l'assistance d'un avocat. La DSJ est représentée par M^e Marie-Andrée Gagnon Cloutier

[5] Les événements pris en considération pour démontrer les déficiences de 9179-5831 Québec inc. sont énumérés au relevé périodique de comportement communément appelé dossier PEVL. Ce document est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds (politique), conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹.

[6] Pour la période du 2 mars 2010 au 1^{er} mars 2012, le dossier PEVL de 9179-5831 Québec inc. indique les 45 événements dans la zone de comportement « Sécurité des opérations », trois mises hors services sur un seuil à ne pas atteindre de quatre et un événement sur la conformité des charges.

[7] Une mise à jour en date de 2 août 2012, fait mention de 55 événements dans la zone « Sécurité des opérations », quatre mises hors services, une conformité aux charges et un dépassement de 56 points sur un seuil de 47 dans la zone « Comportement global », pour la période du 3 août 2010 au 2 août 2012.

[8] Marie-Claude Lepage, technicienne en administration de la SAAQ, fournit des précisions quant aux différents événements inscrits au dossier PEVL de 9179-5831 Québec inc.

[9] Madame Lepage donne les explications des différents événements apparaissant au dossier. Selon le dossier, 9179-5831 Québec inc. est propriétaire de 6.8 véhicules et exploitant de six véhicules lourds.

[10] Le dossier révèle sur les 55 événements mentionnés des déficiences importantes sur les véhicules et sur leur entretien, des informations fausses, d'entraves au travail, de

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

nombreuses mises hors service contre les conducteurs, l'absence des fiches journalières, excès de vitesse et conduite avec défauts majeures.

[11] Enrico Jean, inspecteur au Service de l'inspection de la Commission (l'inspecteur), dépose à la Commission un *Rapport de vérification de comportement* (le rapport) concernant 9179-5831 Québec inc. et Gurdhian Singh Parmar².

[12] Ce rapport fait suite à un traitement administratif. Il est constitué essentiellement des informations contenues dans les registres administratifs de la SAAQ et des informations inscrites au Registre des entreprises (REQ). Une copie de ce rapport était jointe à l'avis d'intention et de convocation transmis à 9179-5831 Québec inc. et Gurdhian Singh Parmar.

[13] L'inspecteur déclare ne pas avoir pu inspecter l'entreprise en raison du fait que 9179-5831 Québec inc. et Gurdhian Singh Parmar n'ont jamais retourné ses appels, ni répondu aux lettres qui leur ont été adressées.

[14] Gurdhian Singh Parmar explique que 9179-5831 Québec inc. a pour principale activité le transport de marchandises générales. Il est le seul administrateur et dirigeant de l'entreprise. Aucune formation n'a été faite par Gurdhian Singh Parmar ni par les conducteurs de l'entreprise.

[15] Aucune procédure sur la sécurité n'existe dans l'entreprise. Il explique qu'il n'a pas établi dans l'entreprise de mesures administratives écrites pour contrôler et assumer ses obligations comme propriétaire et exploitant de véhicules lourds. Seules des directives verbales sont données aux nouveaux conducteurs quant aux respects des limites de vitesse et aux règles de sécurité routière.

[16] La Commission constate également que la majorité des infractions apparaissant au dossier se rapportent aux fiches journalières des chauffeurs, à la conduite déficiente des véhicules lourds par les chauffeurs de l'entreprise, à l'absence complète de mesures correctrices ou à des sanctions contre les chauffeurs.

[17] L'entreprise ne possède pas de calendrier d'entretien des véhicules. Elle ne fait effectuer aucune mesure des freins et ne procède à aucun entretien préventif.

² Pièce CTQ-1.

[18] Gurdhian Singh Parmar explique qu'il n'a qu'un seul véhicule lourd qu'il conduit lui-même. Il n'y a donc plus de problèmes en ce qui concerne ses chauffeurs.

[19] À la demande de la Commission, il confirme ne pas avoir demandé l'autorisation de la Commission pour céder les véhicules lourds de son entreprise. Tous les véhicules cédés sont immatriculés à d'autres entreprises.

LE DROIT

[20] L'article 26 de la *Loi* habilite la Commission à évaluer si une personne met en péril ou en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins.

[21] Les articles 26 et 27 de la *Loi* habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant » lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[22] Plus particulièrement, l'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », ce qui a pour effet d'interdire à une personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, notamment si :

1° à son avis, cette personne met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins;

2° à son avis, cette personne met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins en dérogeant de façon répétée à une disposition de la présente loi, du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou d'une autre loi visée à l'article 23;

3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition;

4° un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, à une cote de sécurité « insatisfaisant »;

5° elle juge, compte tenu des renseignements dont elle dispose sur cette personne, ses administrateurs, ses associés, ses dirigeants, ses employés ou sur une entreprise visée au deuxième alinéa de l'article 32, que cette personne inscrite est incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.

[23] Le deuxième alinéa de l'article 27 de la *Loi* habilite la Commission à appliquer à tout associé ou à tout administrateur d'une personne inscrite, dont elle estime l'influence déterminante, une cote de sécurité « insatisfaisant » qu'elle attribue à cette personne morale.

[24] L'article 33 de la *Loi* oblige tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la *Loi*, ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom, sans le consentement de la Commission.

L'ANALYSE

[25] La Commission analyse la preuve soumise et décide des mesures nécessaires pour remédier aux déficiences constatées.

[26] La preuve révèle que 9179-5831 Québec inc. et Gurdhian Singh Parmar des déficiences importantes en matière de sécurité routière.

[27] Le comportement de 9179-5831 Québec inc. et Gurdhian Singh Parmar démontre une attitude volontaire de ne pas se soumettre aux obligations qui découlent de la *Loi*.

[28] Le dossier démontre que 9179-5831 Québec inc. et Gurdhian Singh Parmar ont un comportement à risque important qui met en danger la sécurité des usagers qui circulent sur les chemins ouverts à la circulation publique et compromet l'intégrité de ces chemins.

[29] Bien plus, la preuve, par le Service de l'inspection sur les fichiers accessibles à la Commission, établit que 9179-5831 Québec inc. et Gurdhian Singh Parmar ont cédé, au cours de l'année 2012, presque la totalité des véhicules lourds qu'ils exploitaient, et ce, sans le consentement de la Commission.

[30] Les dossiers de la SAAQ révèlent qu'ils ont cédé les véhicules en Ontario à des entreprises inscrites au Québec en transférant leurs immatriculations IRP auprès d'une autorité administrative hors Québec.

[31] La Commission n'a jamais autorisé ces cessions ou ces aliénations.

[32] Les déficiences constatées par la Commission justifient la modification de la cote de sécurité routière de cette entreprise.

[33] La Commission constate que 9179-5831 Québec inc. et Gurdhian Singh Parmar ne sont pas en mesure d'assumer leurs obligations comme propriétaire et exploitant de véhicules lourds.

[34] La Commission va donc modifier la cote de sécurité de 9179-5831 Québec inc. et lui attribuer une cote « insatisfaisant ».

[35] La Commission va également appliquer à son dirigeant, Gurdhian Singh Parmar, une cote de sécurité avec la mention « insatisfaisant ».

[36] Cette cote de sécurité entraîne l'interdiction pour 9179-5831 Québec inc. et Gurdhian Singh Parmar d'exploiter et mettre en circulation des véhicules lourds.

LA CONCLUSION

[37] La Commission attribue à 9179-5831 Québec inc. et Gurdhian Singh Parmar une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » et leur interdit d'exploiter et de mettre en circulation des véhicules lourds.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

REMPPLACE	la cote de sécurité de 9179-5831 Québec inc. portant la mention « satisfaisant » et lui attribue une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;
INTERDIT	à 9179-5831 Québec inc. de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd;
APPLIQUE	à Gurdhian Singh Parmar, administrateur et principal dirigeant, la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;
INTERDIT	à Gurdhian Singh Parmar de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd.

Marc Delâge, avocat
Membre de la Commission

p. j. Avis de recours
c. c. M^e Marie-Andrée Gagnon Cloutier, avocate pour la Commission des transports du Québec

**ANNEXE
AVIS IMPORTANT**

Veuillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

MONTREAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : (418) 643-3418

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
500, boul. René Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-7154

1 800 567-0278